



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 25 octobre 2006
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **25 octobre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

ORDONNANCE RELATIVE À LA COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL D'APPOINT ET À L'OUVERTURE DIFFÉRÉE DU PROCÈS

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

1. Le 20 octobre 2006, la Chambre d'appel du Tribunal international a annulé¹ une décision de la Chambre de première instance I, rendue le 21 août 2006², par laquelle il avait été décidé de commettre un conseil à la défense de l'accusé, le privant ainsi de la faculté d'assurer lui-même sa défense. Dans sa décision, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que le comportement de l'accusé répondait au critère « d'un obstacle sérieux et durable à la bonne marche du procès et à une issue rapide³ ». Elle a précisé en particulier ce qui suit :

Ainsi que la Chambre de première instance l'a relevé, la nature futile et abusive de la plupart des 191 documents présentés par Vojislav Šešelj avant le début de son procès, son refus délibéré - à plusieurs reprises - de respecter les règles de la procédure fixées par le Règlement de procédure et de preuve et les directives pratiques du Tribunal international ainsi que par les ordonnances rendues par la Chambre de première instance, l'emploi continu de termes injurieux dans ses écritures et lors de ses comparutions avant même le début du procès, le fait qu'il ait révélé le nom d'un témoin protégé, l'intimidation de témoins potentiels, la communication non autorisée de documents confidentiels et son comportement perturbateur et obstructionniste continu en dépit d'avertissements réitérés de la part de la Chambre de première instance, de la Chambre d'appel, du Bureau et du Président du Tribunal international sont autant d'éléments qui permettent de conclure que Vojislav Šešelj a délibérément refusé de coopérer en toute bonne foi pendant la mise en état de son affaire, entraînant ainsi des perturbations considérables et un gaspillage des ressources du Tribunal international. Ce comportement perturbateur systématique permet de conclure que si Vojislav Šešelj continue d'assurer lui-même sa défense, il continuera à perturber de la même façon le déroulement du procès⁴.

2. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a cependant commis une erreur en n'avertissant pas officiellement l'accusé qu'un tel comportement pourrait aboutir à la privation de son droit d'assurer lui-même sa défense devant la justice⁵. La Chambre d'appel avertit l'accusé « que si, suite à la présente décision, le fait qu'il assure lui-même sa défense

¹ *Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Assignment of Counsel* (la « Décision de la Chambre d'appel »).

² Décision relative à la commission d'office d'un conseil.

³ Décision de la Chambre d'appel, par. 21.

⁴ *Ibidem*, par. 29.

⁵ *Ibid.*, par. 26.

fait sérieusement obstacle à la bonne marche de son procès et à une issue rapide, la Chambre de première instance pourra décider de commettre sans délai un conseil à sa défense, après qu'il aura exercé son droit à être entendu relativement à son comportement⁶ ».

3. En conséquence de la décision de la Chambre d'appel, les conseils commis d'office en application de la décision de la Chambre de première instance du 21 août 2006 cessent de représenter l'accusé. En outre, à la suite de la désignation de ces conseils, la commission d'office du conseil d'appoint, M^e van der Spoel, commis en l'espèce le 16 février 2004⁷, a été révoquée par le Greffier⁸. L'ouverture du procès était prévue pour le 2 novembre 2006 mais la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas prudent que le procès s'ouvre sans la présence d'un conseil d'appoint. La Chambre n'a aucun moyen de savoir si l'accusé est à même d'assurer équitablement sa propre défense à un procès qui s'ouvrirait à la date prévue. En outre, plusieurs réponses à des requêtes importantes présentées par l'Accusation devaient être déposées par les conseils commis à la défense de l'accusé au plus tard à la fin de la semaine en question ; un nouveau calendrier pour le dépôt de ces réponses devra donc être établi pour l'accusé. Par ailleurs, la Chambre a été informée par la Section des services linguistiques et de conférence que la traduction en B/C/S de la décision de la Chambre d'appel ne sera pas disponible avant le 8 novembre 2006 (l'accusé n'ayant pas une connaissance pratique de l'anglais).

4. Une nouvelle date pour l'ouverture du procès doit être fixée à la conférence de mise en état du 1^{er} novembre 2006. Si, à cette date, un conseil d'appoint a été commis et que la Chambre de première instance estime que le procès peut s'ouvrir en toute équité, une conférence préalable au procès pourra se tenir le même jour. La Chambre est déjà en mesure d'informer les parties que la réservation de la salle d'audience pour les 2 et 3 novembre 2006 a été annulée en raison de l'incertitude qui plane sur le déroulement de la procédure.

5. En conclusion, la Chambre de première instance **ORDONNE** ce qui suit :

- 1) Le Greffier commettra d'office un conseil d'appoint avec le personnel d'appui nécessaire, au taux de rémunération et aux conditions d'emploi fixés par le Greffier, pour s'acquitter des tâches suivantes en l'espèce :

⁶ *Ibid.*, par. 52.

⁷ Décision du Greffier adjoint, 16 février 2004 (commettant d'office M^e van der Spoel).

⁸ Décision du Greffier adjoint, 30 août 2006 (révoquant la commission d'office de M^e van der Spoel).

- a) assister l'accusé dans la préparation et la présentation de son dossier avant et pendant le procès, chaque fois que l'accusé le lui demandera ;
 - b) fournir des conseils à l'accusé ou formuler des propositions selon qu'il le jugera utile, notamment sur les questions d'administration de la preuve et de procédure ;
 - c) prendre la parole devant la Chambre chaque fois que l'accusé ou la Chambre le lui demandera ;
 - d) obtenir copie de tous documents de la Chambre, écritures et pièces communiquées que l'accusé a reçus ou envoyés ;
 - e) être présent aux audiences ;
 - f) être prêt à remplacer l'accusé dans la conduite de sa défense et mener à bien la présentation des moyens à décharge ;
 - g) en cas de conduite abusive de la part de l'accusé et sur ordre de la Chambre de première instance, interroger les témoins au nom de l'accusé, notamment les témoins détenant des informations sensibles ou les témoins protégés, sans pour autant priver l'accusé d'exercer son droit de contrôle sur la stratégie de sa défense ;
 - h) remplacer provisoirement l'accusé à l'audience, si la Chambre de première instance, après avoir donné un avertissement à l'accusé, estime que celui-ci perturbe l'audience ou que son comportement justifie son exclusion de la salle, au sens de l'article 80 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal ;
 - i) remplacer définitivement l'accusé dans la conduite de sa défense si la Chambre de première instance estime que le comportement de l'accusé fait sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à sa rapidité, après que l'accusé aura exercé son droit à être entendu relativement au comportement en cause⁹.
- 2) Une conférence de mise en état se tiendra en l'espèce le mercredi 1^{er} novembre 2006, à l'issue de laquelle pourra se tenir une conférence préalable au procès, si la Chambre de première instance en est décidé ainsi.

⁹ Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, 9 mai 2003, par. 30.

